

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Tanger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément :**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
<i>Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités d'application du repêchage domadaire dans les ateliers de mouture indigènes établis dans l'ancienne médina et dans le quartier Ouest de Casablanca .....</i>	1035
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Oued Hassar, au lieu dit « La Cascade », au profit de M. Monfrini .....</i>	1036
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'un barrage sur l'Oued Chkeff pour l'installation d'une piscine et d'utilisation de la chute pour la production d'énergie électrique, au profit de MM. Martinet et Laurent .....</i>	1036
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la merja Bir Yamani .....</i>	1037
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau, au profit de MM. Woehr Charles, Picaud René, Salgon Firmin, M<sup>me</sup> Lauga et la Compagnie de Souelah .....</i>	1037
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics fixant le centre de Meknès dans lequel aura lieu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, la réception des véhicules affectés à des transports en commun .....</i>	1039
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant le tarif spécial n° 11 pour les opérations d'exportation effectuées par la Manutention marocaine pour les chaux et ciments d'origine locale, embarqués bord à quai.....</i>	1039
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oued Berkane à 5 kilomètres au nord-ouest du centre de Berkane, au profit de M. Degand Paul, propriétaire à Berkane .....</i>	1040
<i>Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par rhélara, au profit de Si el Iadj Ahmed bel Malli et Si Djilali ben Larbi, propriétaires incivis, demeurant au douar Jaouna (contrôle civil de Benahmed).....</i>	1040
<i>Agrément des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route .....</i>	1041
<i>Dahir du 16 septembre 1933 (25 jourmada I 1352) autorisant un échange immobilier (Taza) .....</i>	1030
<i>Dahir du 18 septembre 1933 (27 jourmada I 1352) autorisant la vente de soixante-six lots urbains constituant le nouveau lotissement indigène d'El-Kelda-des-Srahna (Marrakech) .....</i>	1030
<i>Dahir du 19 septembre 1933 (28 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).....</i>	1031
<i>Dahir du 19 septembre 1933 (28 jourmada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).....</i>	1031
<i>Dahir du 28 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès .....</i>	1032
<i>Dahir du 28 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi-Jellil (Fès) .....</i>	1032
<i>Dahir du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) autorisant un échange immobilier (Marrakech) .....</i>	1032
<i>Arrêté viziriel du 10 octobre 1933 (20 jourmada II 1352) complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaouana 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités .....</i>	1033
<i>Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, modifiant le statut du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil .....</i>	1033
<i>Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla .....</i>	1033
<i>Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains .....</i>	1034
<i>Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Zycie » .....</i>	1035
<i>Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroc .....</i>	1035

Concession de pensions civiles .....	1041
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1042
Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 23 juillet 1928 attribués aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	1042
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1091, du 22 septembre 1933, page 943 .....	1043
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1092, du 29 septembre 1933, page 962 .....	1043

## PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1933, classés par centres d'immatriculation et par marques .....	1043
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 octobre 1933 .....	1044
Additif à la liste des sociétés admises au 1 <sup>er</sup> janvier 1933 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publié au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933 page 259), application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 .....	1045
Avis de mise en recouvrement des rôles du terrib et prestations, des prestations, du terrib, des patentes et taxe d'habitation, des patentes, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine dans diverses localités / .....	1045

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1933 (25 jourmada I 1352)**  
autorisant un échange immobilier (Taza).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux dits « Hajeb el Mogra » et « Bled el Mogra », inscrits sous les n<sup>os</sup> 274 et 275 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie globale de cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-trois ares soixante-quinze centiares (189 ha. 63 a. 75 ca.), sis sur le territoire de la tribu des Rhiata, fraction des Mgassa, contre vingt-cinq parcelles de terrain d'une superficie globale de cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-trois ares soixante-quinze centiares (189 ha. 63 a. 75 ca.), sises en bordure et au nord de la route de Taza à Oujda au lieu dit « Bou-Hellou », sur le territoire de la tribu des Rhiata, appartenant à des indigènes de la fraction des Mgassa.

**ART. 2.** — Cet échange sera réalisé conformément aux plans parcellaires annexés à l'original du présent dahir.

**ART. 3.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1352,  
(16 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1933 (27 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente de soixante-six lots urbains constituant le nouveau lotissement indigène d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, sous condition résolutoire et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, la vente de soixante-six lots urbains constituant le nouveau lotissement indigène du centre d'El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech), au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1352,  
(18 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

\*\*\*

## CAHIER DES CHARGES

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à El-Kelâa-des-Srarhna, un lotissement urbain destiné à être vendu au profit des indigènes musulmans.

**ART. 2.** — Ce lotissement comprend 66 lots dont la consistance et la superficie sont indiquées sur le plan joint à l'original du présent cahier des charges.

**ART. 3.** — Commission d'attribution des lots. — L'attribution des lots aura lieu par les soins d'une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale de Marrakech, ou son délégué ;

L'amin el amlak de Marrakech, ou son représentant ;

Le caïd d'El-Kelâa ;

Le percepteur de Marrakech, ou son représentant ;

Un secrétaire.

**ART. 4.** — Dépôt des demandes. — Les demandes d'attribution devront être adressées par écrit sur papier timbré au contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane à El-Kelâa.

**ART. 5.** — Examen des demandes. — Les demandes seront examinées par la commission susvisée qui fera immédiatement connaître aux intéressés à l'adresse indiquée par eux si leur demande est retenue ou écartée.

**ART. 6.** — Attribution des lots. — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, par les soins de la commission et exclusivement par voie de tirage au sort, entre les demandeurs indigènes musulmans, préalablement agréés. Le choix des lots s'opérera immédiatement au vu de plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission, la voix du président étant prépondérante.

ART. 7. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Toutefois si l'établissement que le demandeur a l'intention de créer nécessitait une superficie supérieure à celle d'un seul lot, la commission aura la faculté de prononcer une deuxième attribution au profit d'un même adjudicataire.

ART. 8. — *Prix de vente.* — Le prix de vente est fixé à cinquante centimes le mètre carré. Il sera payable au comptant en totalité et séance tenante entre les mains du percepteur. L'adjudicataire devra également payer séance tenante, en sus du principal, 10 % du prix de vente pour frais divers.

ART. 9. — *Clauses de valorisation.* — Le preneur s'engage dans un délai de deux ans à compter du jour de l'attribution, à édifier sur le ou les lots vendus des constructions à usage d'habitation, de commerce ou d'industrie, en matériaux durables, représentant une dépense globale minimum de 10 francs par mètre carré de terrain, dont les projets d'exécution seront soumis à l'approbation de l'autorité locale de contrôle.

ART. 10. — A l'expiration du délai de deux ans fixé à l'article 9 ci-dessus ou même avant si l'acquéreur en fait la demande, il sera procédé par les soins d'une commission comprenant un agent de l'autorité locale de contrôle, un agent du service des domaines et un agent du service des travaux publics et en présence de l'attributaire, à la détermination de la valeur des constructions édifiées sur le lot vendu.

ART. 11. — A partir de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes présents et à venir seront à la charge des preneurs qui seront également soumis à tous règlements de voirie et de travaux publics, présents ou futurs.

ART. 12. — *Etablissement des actes de vente.* — Il sera établi par les soins du service des domaines des actes sous la forme administrative portant vente des lots attribués aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Tous frais d'enregistrement de timbre de l'acte de vente qui interviendra seront à la charge de l'acquéreur qui devra, conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, requérir l'immatriculation de son lot à ses frais dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente. Un original du procès-verbal d'adjudication sera envoyé au conservateur de la propriété foncière par le chef de la circonscription domaniale.

ART. 13. — L'acquéreur sera réputé connaître le lot vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé à l'original du présent cahier des charges. Il jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot attribué, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente, pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième constatée au vu du plan foncier du lot vendu, l'acquéreur aura la faculté soit de poursuivre la résiliation de la vente, soit de demander la restitution d'une part du prix de vente calculée au prorata de la superficie en moins.

ART. 14. — Si à l'expiration du délai de deux ans l'acquéreur n'a pas satisfait aux obligations imposées par l'article 9 ci-dessus et n'a pas rempli l'obligation de construire qu'il comporte, l'administration des domaines aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur défaillant ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du présent cahier des charges soit de prononcer la résiliation pure et simple de l'attribution.

En cas de résiliation le prix de vente sera remboursé à l'acquéreur, déduction faite d'un quart représentant la location du sol.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements et restée sans effet.

ART. 15. — En cas de prorogation de délai pour l'exécution des clauses du présent cahier des charges, l'acquéreur sera tenu au paiement d'un loyer calculé à raison de 0 fr. 50 par mètre carré et par année ou fraction d'année.

ART. 16. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur le lot vendu.

ART. 17. — Jusqu'à complète exécution des clauses de valorisation imposées à l'acquéreur, il est interdit à celui-ci d'aliéner volontairement tout ou partie du lot vendu.

ART. 18. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 19. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lotissement indigène d'El-Kelâa.

ART. 20. — L'administration des domaines ne prend aucun engagement en ce qui concerne la voirie, l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées et l'éclairage du lotissement.

**DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1933 (28 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Chaouia).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un parc des sports, la vente à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne-État », titre foncier n° 12468 C., inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens domaniaux de Casablanca, d'une superficie de vingt-neuf hectares quatre-vingts ares dix-neuf centiares (29 ha. 80 a. 19 ca), à l'exclusion des constructions y édifiées, au prix d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-quinze francs (1.490.095 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1352,  
(19 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1933 (28 jourmada I 1352)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à titre collectif, au douar Khamassa, représenté par le nommé Abdesselem ben Driouch, d'une parcelle de terrain à pré-

lever sur l'immeuble domanial dit « Bour Taneguemout », inscrit sous le n° 335 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna (Marrakech), d'une superficie de vingt hectares (20 ha.), au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — Les intéressés ne pourront jouir et disposer de cette parcelle que dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la gestion et à l'aliénation des terres collectives.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1352,  
(19 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 11 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1933 (7 jourmada II 1352)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Djilali el Amrani d'un immeuble domanial, inscrit sous le n° 2417 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Fès, sis en cette ville n° 11, derb Lalla-Rhriba, au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1352,  
(28 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 11 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 28 SEPTEMBRE 1933 (7 jourmada II 1352)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi-Jelil (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Fès n° 6 », la vente à M. Plaut Antoine-Victor, d'une parcelle de terrain

domanial d'une superficie de douze hectares vingt-neuf ares (12 ha. 29 a.), sise à Sidi-Jelil (Fès), au prix de dix-sept mille trois cent cinquante francs (17.350 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Innaouen-Fès n° 6 », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1352,  
(28 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 11 octobre 1933.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1933 (8 jourmada II 1352)**  
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Lot n° 129 du Guéliz », inscrite sous le n° 1242 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de mille six cent quatre mètres carrés soixante-huit (1.604 mq. 68), sise en cette ville, à l'angle des rues des Abda et des Menabha, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain, d'une superficie de mille cent cinquante-deux mètres carrés (1.152 mq.), sise à Marrakech, à l'angle de l'avenue Théophile-Delcassé et d'une rue non dénommée, délimitée par un liséré rose sur le plan également annexé à l'original du présent dahir, appartenant à la Société chérifienne d'hivernage.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,  
(29 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 11 octobre 1933.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 OCTOBRE 1933**

(20 jourmada II 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1<sup>er</sup> chaabane 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> Indemnités de balayage et d'entretien des locaux « scolaires aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, intérimaires, « auxiliaires ou suppléants, aux instituteurs indigènes « (ancien cadre et nouveau cadre), instituteurs adjoints et « maîtres adjoints indigènes, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, « chargés d'une direction d'école... »

(Le reste sans changement.)

« 6<sup>o</sup> Une indemnité mensuelle de 50 à 150 francs pour « service supplémentaire d'interclasse est allouée aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou « suppléants, aux instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadre), instituteurs adjoints et maîtres adjoints « indigènes, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, « intérimaires, auxiliaires ou suppléants, chargés de ce « service. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1352,  
(10 octobre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
modifiant le statut du corps des chaouchs et mokhazenis  
du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté résidentiel précité du 7 mai 1930 sont modifiés comme suit :

« Article 4 (nouveau). — Les chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe « sont recrutés parmi les chaouchs de 1<sup>re</sup> classe.

« Les chefs de makhzen de 2<sup>e</sup> classe sont recrutés parmi « les mokhazenis de 1<sup>re</sup> classe. »

« Article 5 (nouveau). — Les anciens sous-officiers indigènes algériens, tunisiens ou marocains, décorés de la « médaille militaire ou du mérite militaire chérifien, et les « chaouchs du makhzen de la guerre peuvent être nommés « chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ou chefs de makhzen de « 2<sup>e</sup> classe. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

Rabat, le 30 septembre 1933.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
portant réorganisation territoriale et administrative  
du territoire autonome du Tadla.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand officier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'urgence de réaliser l'unité de commandement et d'action administrative dans les territoires de l'Atlas central récemment pacifiés et occupés ;

Vu les avis du général, commandant supérieur, et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rattachés, provisoirement, au territoire du Tadla les territoires et tribus situés à l'ouest de la ligne Bou-Adil, Tizi-N'Inouzane, Tizi-Msaf, Tazarine, Tabrijja (ce ksar inclus), Takkat-N'Ouanfers, Tizi-N'Tirhourizine.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1933.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région militaire des confins algéro-marocains.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'instruction provisoire du 17 mars 1930 du ministre de la guerre sur l'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 126 A. P. du 1<sup>er</sup> avril 1932 portant réorganisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains, modifié par les arrêtés n° 168 A. P. et 282 A. P. des 1<sup>er</sup> avril et 13 mai 1932, 64 A. P. et 93 A. P. des 6 mars et 15 avril 1933,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La région militaire des confins algéro-marocains, dont le siège est à Boudenib, est réorganisée, territorialement et administrativement, ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1933 et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes à Boudenib, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région, en ce qui concerne le Maroc ;

b) Le territoire du Sud ;

c) Le cercle de Boudenib.

**ART. 2.** — Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar-es-Souk, comprend :

1° Le bureau du territoire des affaires indigènes à Ksar-es-Souk, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle de Rich, dont le siège est à Rich, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Rich, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Haut-Ziz de Tamagourt inclus au Foum-Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi-Hamza, les nomades Aït Morhad de son ressort ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi-Bou-Yacoub, Mohand-ou-Youssef, Tarhia, Semgat, Tana, Aguedim, les nomades Aït-Morhad de son ressort ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Amouguèr, contrôlant les ksour Aït-Haddidou de l'oued Aït-Yacoub, de l'oued Tazzarine, de l'oued Taribant à partir d'Aït-el-Rhazi inclus et de l'oued Ziz jusqu'à Tamagourt exclu ;

3° Le cercle des Aït-Morhad, dont le siège est à Goulmina, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Goulmina, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de l'Amsed, du Tadirhoust, du Rhéris, de Tilouine et les nomades Aït-Morhad de son ressort ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Ksar-es-Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum-Zabel au Medarha inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït-Khalifa ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Tinjdad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras-Staf jusqu'à Touroug inclus, les nomades et sédentaires du versant nord de l'Ougnat, les ksour de l'oued Iferh (Aït-Morhad, Aït-Yahia) de l'oued Tamaïoust et les nomades de son ressort ;

4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus, aux Oulad-Zohra inclus, les ksour de la vallée du Rhéris, du Fezna inclus à Sifa inclus ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Rissani, contrôlant les districts de Rorfa, Oued-Ifli, Tanijiout, Beni-M'Hamet, Seffalat, Zoua, les ksour de Mesguida, Sidi-Boubekeur, El-Haroun, Megta-Sfa, Outtara, Taguerroumt, le bassin de l'oued Mécissi, les nomades Aït-Bourek et de poursuivre l'action politique chez les dissidents de Megta-Sfa, Outtara et Taguerroumt ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Mez-zouga (inclus), de la vallée du Rhéris au sud d'Outtara (exclu), de la vallée du Reg au sud d'Amgam (exclu), de la Daoura et du Maïder, les nomades Aït-Khebbache et de poursuivre l'action politique au sud de Tinjoub, en liaison avec la région de Marrakech, par l'intermédiaire du commandant de la région des confins algéro-marocains ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Alnif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud de l'Ougnat dans les vallées du Reg à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du bas Takhbalt à partir du ksar de Takecha.

Il est, en outre, chargé de l'action politique à mener chez les dissidents ksouriens et nomades de son ressort.

**ART. 3.** — Le cercle de Boudenib, dont le siège est à Boudenib, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Boudenib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou-Anane à partir de l'Aït-Tarzout, les ksour d'El-Hadjoui et d'Aïn-Chaïr ainsi que les Oulad-Naceur ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Talsint, contrôlant les Aït-Saïd-ou-Lahcen, les Aït-Bouchaouen, les Aït-Bou-Mériem, les Aït-bel-Lahcen, les Aït-ben-Ouadfel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Anoual et de Meherija, Beni-Besri, Aït-Aïssa, Beni-Bassia inclus jusqu'à l'Aït-Tarzout, les Aït-Mesrouh et les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchoua exclu.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains.

**ART. 5.** — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région militaire des confins algéro-marocains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 octobre 1933.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien du journal intitulé « Zycie ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2815 D.A.I./3, du 22 septembre 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Zycie* (La Vie), édité à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Zycie* (La Vie), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 septembre 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL,  
COMMANDANT LA MARINE AU MAROC  
portant désignation des officiers chargés de la police  
des zones de servitudes des ouvrages de la marine au  
Maroc.**

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 6 septembre 1933 relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc,

ARRÊTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire en ce qui concerne la surveillance des zones de servitude des ouvrages dont ils ont la charge, les officiers désignés à l'article 2.

Ces officiers sont chargés notamment de rechercher et de constater par procès-verbal toute infraction aux dispositions du dahir susvisé du 6 septembre 1933.

**ART. 2.** — Les officiers désignés à cet effet sont :

a) Le commandant de l'Unité Marine à Casablanca, pour les établissements dépendants de son service (dépôts d'essence, soutes, etc.) ;

b) Le chef du service « Transmissions » pour les établissements dépendant de son service (postes de T.S.F., de radiogoniométrique, d'écoute, etc.) ;

c) Le commandant du front de mer pour les établissements dépendant de son service (batteries de côte, postes de mitrailleuses, soutes, etc.) ;

d) Le commissaire de la marine, chef du service intendance au Maroc, pour les établissements dépendant de son service (parcs à combustibles, à matériel, etc.) ;

e) Le commandant du parc d'artillerie navale de Bouskoura pour l'établissement qu'il commande.

**ART. 3.** — Chacun des officiers désignés ci-dessus est doublé d'un agent verbalisateur pour chacun des ouvrages dépendant de son service.

Cet agent verbalisateur est, en principe, le sous-officier le plus ancien du poste, ou chef de poste.

Ce gradé sera dûment assermenté pour lui permettre de dresser des procès-verbaux.

**ART. 4.** — Le commissaire de la marine au Maroc est, en outre, habilité pour :

a) Établir les procès-verbaux d'état des lieux au moment de l'arrêté de classement d'un ouvrage quel qu'il soit ;

b) Étudier et présenter au commandement toute demande d'autorisation de construire ou de réparer dans les zones de servitude ;

c) Donner à tout procès-verbal dressé par les officiers de police judiciaire ou les agents verbalisateurs la suite qu'il comporte.

En dehors, et en plus du rôle particulier qui lui est assigné à l'article 1<sup>er</sup>, le commissaire de la marine au Maroc est habilité à poursuivre toutes affaires concernant la police des zones de servitude autour des ouvrages de la marine au Maroc, tant au point de vue domanial qu'au point de vue contentieux au nom de la marine nationale française, et par notre délégation.

Casablanca, le 6 octobre 1933.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT  
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire  
dans les ateliers de mouture indigène établis dans  
l'ancienne médina et dans le quartier Ouest de Casablanca.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 24 juin 1933 entre l'unanimité des minorités intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis le 6 septembre 1933 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu la lettre n° 2892 A.I. du 5 septembre 1933 du chef des services municipaux de Casablanca,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les ateliers de mouture indigène situés à l'intérieur du périmètre suivant : place de France, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, boulevard Ballande, boulevard Calmel, boulevard Joffre, boulevard d'Anfa, place de Verdun, boulevard d'Anfa, avenue du Général-Moinier, place de France, le repos hebdomadaire sera donné le vendredi simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les ateliers de mouture indigène ainsi déterminés seront fermés toute la journée du vendredi.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 octobre 1933,

MÉRILLON

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Hassar, au lieu dit « La Cascade », au profit de M. Monfrini.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, complété par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 29 juin 1933, présentée par M. Monfrini, propriétaire à la Cascade (par Aïn-Harrouda), à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage soixante mètres cubes tous les deux jours sur l'oued Hassar pour l'irrigation d'une parcelle de 125 arcs de sa propriété, titrée sous le n° 8808 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription civile de Chaouïa-nord sur le projet de prise d'eau sur l'oued Hassar, au lieu dit « La Cascade », au profit de M. Monfrini, pour l'irrigation d'une parcelle de 125 arcs de sa propriété, titrée sous le n° 8808.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 octobre au 30 novembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 octobre 1933.

NORMANDIN.

\*  
\*  
\*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Hassar, au lieu dit « La Cascade », au profit de M. Monfrini.

ARTICLE PREMIER. — M. Monfrini, propriétaire de l'« Hostellerie de la Cascade », par Aïn-Harrouda, est autorisé à prélever par pompage, dans l'oued Hassar, immédiatement en aval de la passerelle en béton armé qui lui permet d'accéder à son établissement, un débit maximum de soixante mètres cubes tous les deux jours, à élever à une hauteur de 13 m. 72, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 125 arcs faisant partie de sa propriété, titrée sous le n° 8808.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et refoulement seront placés de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 3. — Le pompage aura lieu tous les jours impairs de 6 heures du matin à midi.

Les installations fixes ou mobiles à effectuer pourront tout au plus élever trois litres par seconde.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics, ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de onze francs (11 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'un barrage sur l'oued Chkeff pour l'installation d'une piscine et d'utilisation de la chute pour la production d'énergie électrique, au profit de MM. Martinet et Laurent.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le projet d'arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Chkeff, au profit de MM. Martinet et Laurent,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une chute d'eau sur l'oued Chkeff, au profit de MM. Martinet et Laurent.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 octobre au 30 novembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 octobre 1933.  
NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de création d'un barrage sur l'oued Chkeff pour l'installation d'une piscine et d'utilisation de la chute pour la production d'énergie électrique, au profit de MM. Martinet et Laurent.

ARTICLE PREMIER. — MM. Laurent et Martinet sont autorisés à construire un barrage de 2 mètres de hauteur maxima sur l'oued Chkeff, en un point situé à 400 mètres environ de la source de cette rivière, afin de constituer une retenue qui sera aménagée par leurs soins en piscine publique, et à utiliser le débit de l'aïn Chkeff pour les besoins de leurs installations.

Ils sont, à cet effet, autorisés à occuper temporairement le domaine public correspondant à la section de l'oued occupée.

Ils sont, en outre, autorisés à aménager et à utiliser la chute créée par le barrage pour la production de l'énergie électrique nécessaire aux installations projetées.

La puissance maximum que les permissionnaires sont autorisés à installer est de 10 kilowatts.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Avant toute exécution des travaux, les permissionnaires devront justifier qu'ils ont le droit de noyer les terrains en dehors du domaine public atteints par la retenue et qu'ils ont conclu à cet effet tout accord avec les tiers intéressés.

ART. 4. — Les permissionnaires s'engagent à se soumettre à toute requête émanant soit du service de santé, soit du service des travaux publics.

A toute époque et à tout moment les agents du service de la santé et de l'hygiène publiques et ceux des travaux publics auront libre accès à la parcelle occupée pour vérifier l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans, à partir de la notification du présent arrêté aux permissionnaires.

ART. 6. — Les permissionnaires sont autorisés à appliquer pendant la durée de l'autorisation, des tarifs de bain dans leur établissement. Ces tarifs seront les mêmes pour tous et ne devront pas dépasser 2 francs par bain.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la merja Bir-Rami.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la merja Bir-Rami, comprenant :

- 1° Un plan périmétral ;
- 2° Un plan et état parcellaire ;
- 3° Un projet d'arrêté d'association syndicale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 30 octobre 1933, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement de la merja Bir-Rami.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Port-Lyautey afin de rappeler leurs droits, et produire leurs titres dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924, ont un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey.

ART. 6. — Le contrôleur, chef de la circonscription, convoquera la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Port-Lyautey, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 11 octobre 1933.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisation de prise d'eau, au profit de MM. Woehr Charles, Pacaud René, Salgon Firmin, M<sup>me</sup> Lauga et la Compagnie de Souelah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les cinq demandes émanant de MM. Woehr Charles, Pacaud René, Salgon Firmin, M<sup>me</sup> Lauga du lotissement de Targa, et de la Compagnie de Souelah située à 18 kilomètres à l'ouest de Marrakech, à l'effet d'être autorisés à prélever par pompage dans la nappe phréatique de leurs propriétés respectives un débit régulier pour l'irrigation de leurs domaines ;

Vu les cinq projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, au sujet des autorisations de prélèvements d'eau par pompage, formulées par MM. Woehr Charles, Pacaud René, Salgon Firmin, M<sup>me</sup> Lauga et la Compagnie de Souelah.

A cet effet, les dossiers sont déposés du 6 novembre au 6 décembre 1933, dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 octobre 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Charles Woehr, demeurant à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M. Woehr Charles, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « Ain-Ferima », sise dans le lotissement de Targa, à Marrakech, immatriculée sous le n° 8434 M., à l'emplacement indiqué en rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit continu de dix-sept litres-seconde (17 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de la propriété.

La surface à irriguer est de trente hectares (30 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille trois cent soixante francs (1.360 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. René Pacaud, demeurant à Marrakech-Guéliz.

ARTICLE PREMIER. — M. Pacaud René, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Ain-Hamida », sise dans le lotissement de Targa, à Marrakech, immatriculée sous le n° 1626 M., à l'emplacement indiqué

en rouge aux plans annexés à l'original du présent arrêté, un débit continu de dix-huit litres-seconde (18 l.-s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété.

La surface à irriguer est de trente hectares (30 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent soixante francs (1.260 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Salgon, agriculteur, demeurant à Marrakech-Guéliz.

ARTICLE PREMIER. — M. Salgon Firmin, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Lot de colonisation n° 6 », dans le lotissement de Targa, à Marrakech, immatriculée sous le n° 605 M., à l'emplacement indiqué en rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de trente litres-seconde (30 l.-s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de la propriété.

La surface à irriguer est de soixante hectares (60 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\*  
\*

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage,  
au profit de M<sup>me</sup> Lauga, demeurant à Marrakech.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Lauga, colon à Marrakech, est autorisée à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Ain-Soussan », sise dans le lotissement de Targa, à Marrakech, immatriculée sous le n° 4036 M., un débit continu de trente-cinq litres-seconde (35 l.-s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété, au moyen de deux pompages fournissant respectivement : 10 l.-s. et 25 l.-s., situés aux emplacements indiqués en rouge aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

La surface à irriguer est de quatre-vingts hectares.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — La permissionnaire sera assujettie au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de deux mille deux cent soixante-quinze francs (2.275 fr.), pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté à la permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — La permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\*  
\*

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage,  
au profit de la Compagnie de Souelah, 11, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie de Souelah, 11, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca est autorisée à prélever dans la nappe phréatique à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine de Souelah », région de Marrakech, annexe de Marrakech-banlieue, immatriculée sous le n° 1946 M., à l'emplacement indiqué en rouge aux plans annexés à l'original du présent arrêté, un débit continu de quarante litres-seconde (40 l.-s.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété.

La surface à irriguer est de quarante-quatre hectares (44 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — La permissionnaire sera assujettie au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille six cents francs (1.600 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté à la permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — La permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeage permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant le centre de Meknès dans lequel aura lieu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, la réception des véhicules affectés à des transports en commun.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1925 et 30 avril 1931 et, notamment, l'article 40 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1930 décidant que la réception des véhicules affectés à des transports en commun n'aura lieu que dans les centres d'Oujda, Fès, Rabat, Casablanca et Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933, et par complément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1930 susvisé, la réception des véhicules affectés à des transports en commun, prescrite par l'article 40 de l'arrêté viziriel du 6 février 1923 susvisé, aura lieu également dans le centre de Meknès.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1933.

NORMANDIN.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant le tarif spécial n° 11 pour les opérations d'exportation effectuées par la Manutention marocaine pour les chaux et ciments d'origine locale, embarqués bord à quai.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 5 janvier 1931 portant tarif spécial pour les opérations d'exportation de ciment d'origine locale ;

Le concessionnaire et la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du 5 janvier 1931 portant tarif spécial pour les opérations d'exportation des chaux et ciments, est complété comme suit :

« La taxe sera ramenée à 6 fr. 20 par tonne lorsque le lot à embarquer, de même provenance que ci-dessus, atteindra 500 tonnes au moins, la marchandise en sacs de 50 kilos étant livrée entièrement sur quai au moment où le navire sera prêt à commencer le chargement. »

La présente taxe entrera en vigueur à la date du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1933.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Berkane à 5 kilomètres au nord-ouest du centre de Berkane, au profit de M. Degand Paul, propriétaire à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 11 juillet 1933, présentée par M. Degand Paul, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à dériver, en vue de l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Bahri », immatriculée sous le n° 1138, un débit de 15 litres par seconde prélevé sur le débit de l'oued Berkane, lorsque le débit des crues de ce dernier le permettra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans l'oued Berkane, à 5 kilomètres au nord-ouest du centre de Berkane, au profit de M. Degand Paul, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 octobre au 30 novembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 octobre 1933.

NORMANDIN.

\*  
\*  
\*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Berkane à 5 kilomètres au nord-ouest du centre de Berkane, au profit de M. Degand Paul, propriétaire à Berkane.

ARTICLE PREMIER. — M. Degand Paul, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever dans l'oued Berkane, au moyen d'un canal aménagé sur la rive gauche, à 5 kilomètres au nord-ouest du centre,

un débit de quinze litres (15 l.) par seconde lorsque le débit des crues de cet oued, à l'emplacement de la prise projetée le permettra, pour l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Bahri », immatriculée sous le n° 1138.

La surface à irriguer est de 15 ha. 45.

Les eaux de crue sur lesquelles M. Degand aura le droit de prélever le débit autorisé sont celles qui s'écoulent librement en hiver dans le lit de l'oued à l'emplacement de la prise projetée et qui ne sont pas utilisées par les irrigations d'amont.

ART. 2. — La prise d'eau ne pourra fonctionner que lorsque le débit s'écoulant dans l'oued au droit de l'ouvrage sera supérieur à 30 litres par seconde. Cette condition étant remplie, la prise sera intermittente ou permanente au gré du permissionnaire mais devra laisser s'écouler à l'aval et dans l'oued un débit minimum de 30 litres-seconde.

ART. 3. — La dérivation sera faite au fil de l'eau. L'ouvrage de prise sera situé sur la rive gauche ; il sera constitué par un seuil maçonné destiné à fixer le plan d'eau à l'origine du canal. Ce seuil comportera une ouverture permettant un écoulement libre de 30 litres-seconde au minimum dans le lit de l'oued.

Le canal sera pourvu à son origine d'une vanne de réglage puis, à l'aval, d'un déversoir latéral limitant à 15 litres-seconde le débit pouvant être dérivé.

Ces installations devront être établies de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued, ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autre fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Les droits des usagers d'amont seront privilégiés sur ceux autorisés par le présent arrêté.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 8. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent dix francs (110 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 9. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par les eaux de la Moulouya, et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara, au profit de Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis, demeurant au douar Jaouna (contrôle civil de Benahmed).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande sans date présentée par le nommé Abdesselem ben Brahim, demeurant au douar Jaouna, contrôle civil de Benahmed, au nom et pour le compte de Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis, à l'effet d'être autorisé à ouvrir une rhétara à proximité du douar Jaouna, aux fins d'utilisation de l'eau pour usages domestiques ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Benahmed sur le projet d'autorisation de prise d'eau par rhétara, au profit de Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis, demeurant au douar Jaouna.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 novembre au 6 décembre 1933 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Benahmed, à Benahmed.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 octobre 1933.

NORMANDIN.

\* \* \*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par rhétara, au profit de Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis, demeurant au douar Jaouna (contrôle civil de Benahmed).

ARTICLE PREMIER. — Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis, demeurant au douar Jaouna, contrôle civil de Benahmed, sont autorisés à prélever, au moyen d'une rhétara, dans la nappe phréatique à l'intérieur de leur propriété, sise au douar Jaouna, un débit d'un quart de litre-seconde (0 l.-s. 25), destiné aux besoins domestiques de leur propriété.

ART. 3. — L'autorisation est délivrée au bénéfice des nommés Si el Hadj Ahmed bel Matti et Si Djilali ben Larbi, propriétaires indivis. L'eau sera exclusivement employée à des usages domestiques.

ART. 4. — Afin de permettre l'amenée de l'eau de la zone de captage au point d'utilisation, les permissionnaires sont autorisés à traverser le domaine public par une conduite souterraine. Cet ouvrage d'amenée d'eau, ainsi que tous autres ouvrages de captage, ne devront pas faire obstacle à la libre circulation sur la piste de Bled-Hasba à Sidi-Kacem.

ART. 5. — Les permissionnaires devront assurer à leurs frais l'entretien et le bon fonctionnement de tous les ouvrages de captation et d'entretien.

Ils demeurent responsables, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages qui pourraient leur être faits et causés et seront tenus d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par leurs canalisations, dans les conditions fixées par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925.

Ils seront tenus de construire, à leurs frais, un abreuvoir public, situé sur le domaine public, en bordure de la piste du Bled-Hasba à Sidi-bel-Kacem, de le maintenir en parfait état d'entretien et à y assurer un débit constant minimum d'un vingtième de litre-seconde (0 l.-s. 05).

Le trop-plein de l'abreuvoir s'écoulera dans le talweg.

ART. 7. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autori-

sation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 8. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront exécuter sans délai les instructions qu'il recevront à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 9. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) tant pour l'usage de l'eau que pour l'occupation du domaine public.

ART. 10. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à dater de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle pourra se renouveler sur la demande des permissionnaires, après une nouvelle enquête.

ART. 12. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AGREMENT

des compagnies d'assurances pratiquant les risques visés par l'arrêté viziriel du 6 février 1933, relatif aux services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles et par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933, relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 octobre 1933, la compagnie d'assurances ci-après désignée a été agréée.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>Dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels des 6 février et 19 avril 1933</i>		
La Compagnie française d'assurances .....	Paris.	M. Luciani, à Casablanca.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêtés viziriels du 10 octobre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M<sup>me</sup> Noël Françoise-Jeanne, veuve de Comte Marie-Léon-Henri, ex-infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, détaché aux services municipaux de Rabat.

1<sup>o</sup> Pension principale

Montant annuel : 3.180 francs.

Part du Maroc : 1.835 francs.

Part de la métropole : 1.345 francs.

Jouissance : 9 juin 1933.

Les arrérages seront payés sur la caisse marocaine des retraites.

2<sup>o</sup> Pension complémentaire

Montant annuel : 1.590 francs.

Jouissance : 9 juin 1933.

Les arrérages seront payés sur le fonds spécial des pensions.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
CONTRÔLE CIVIL**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 septembre 1933, M. CHERIFI Abdelmajib, interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu interprète de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 11 octobre 1933.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 octobre 1933, est acceptée, à compter du 25 septembre 1933, la démission de son emploi, offerte par M. MARCEL Camille, commis principal hors classe du service du contrôle civil, dans la position de non-activité.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ**

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 5 octobre 1933, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Inspecteur des établissements pénitentiaires de 2<sup>e</sup> classe*  
M. AGNIEL Eugène, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Chef-gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe*  
LAÏBI BEN BOUCHAÏB, chef-gardien de prison de 4<sup>e</sup> classe.  
*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*  
LAHOUSSENE BEN SAÏD, gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

**JUSTICE FRANÇAISE**

**SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Secrétaire-greffier de 5<sup>e</sup> classe*

M. DURAND Charles, secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe.

*Commis-greffiers principaux de 3<sup>e</sup> classe*

MM. SAINTE-COLOMBE Charles et ROSSI Joseph, commis-greffiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. CARDOT Camille, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. DEBRY Alfred, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. MARTIN DE MORESTEL Albert, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> DUCATEL Ida, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète judiciaire hors classe du cadre général*

M. RAHAL MOHAMED, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre général.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 16 août 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> DELALANDE Raymonde, née ARIBAUD, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 10 octobre 1933 M. VIRET Bernard, inspecteur de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe au service du budget et du contrôle financier, est promu inspecteur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 septembre 1933, M. SECONDI Nicolas, commis de 3<sup>e</sup> classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi, à compter du 8 septembre 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 30 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. CLERC Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. FIÉVÉE Yves, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. HENRI Jean, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BELINGARD Eloi, BARTOLI François, LAME Robert, SANTOLINI Antoine et LABADENS André, sous-brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef hors classe*

M. MONDOLINI Jean, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. LE GALLO Adrien, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe*

MM. CHEVILLARD Charles, SUSINI Jacques et BOIFFILS André, préposés-chefs de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 3 octobre 1933, M. ROUSSEL Laurent-Emile, commis de 3<sup>e</sup> classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 11 septembre 1933.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 octobre 1933, M. DAILLIER Jacques-Henri, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

\* \* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 août 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933)

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. JEAUFFREAU-DE-LACROZE Jacques, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. TRAMINI Paul, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

M. LUCIANI Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933)

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. SORÉ Paul, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BOURDONNAY Jean, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. BELLÉE Fernand, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dispositions prévues par les arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 septembre 1933, et en application des dispositions des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. LESTRADE Auguste, commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, et reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 9 septembre 1930.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1091,  
du 22 septembre 1933, page 943.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> août 1933 portant promotion de divers agents.

Au lieu de :

« (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1933).... ;

Lire :

« (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1933)

« *Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7<sup>e</sup> classe*

« M. FLAMENT René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8<sup>e</sup> classe.

« *Chef de pratique agricole hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

« M. MORET Maurice, chef de pratique agricole hors classe  
« (1<sup>er</sup> échelon).

« *Préparateur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

« M. GRANDMOUGIN Jules, préparateur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1092,  
du 29 septembre 1933, page 962.**

Arrêté viziriel du 28 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

ARTICLE 18. — 3° a)

Au lieu de :

« ..... 5.500 francs par hectare au maximum ..... » ;

Lire :

« ..... 5.000 francs par hectare au maximum ..... ».

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES  
immatriculés pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1933,  
classés par centres d'immatriculation et par marques.**

**CENTRE DE RABAT**

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 2 ; Auburn, 1 ; Buick, 4 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 23 ; Chrysler, 17 ; Citroën, 27 ; Clément-Bayard, 1 ; Continental, 1 ; De Soto, 2 ; Dodge, 2 ; Essex, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 22 ; Graham-Paige, 5 ; Hillman-Wizard, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Isotta-Franchini, 1 ; La Licorne, 1 ; Opel, 2 ; Overland, 1 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 30 ; Pierce-Arrow, 1 ; Plymouth, 2 ; Pontiac, 8 ; Renault, 47 ; Rosengart, 1 ; Steyr, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 216.

*Camions, cars, camionnettes*

Berliet, 1 ; Blitz, 3 ; Chevrolet, 18 ; Citroën, 2 ; Delahaye, 1 ; Ford, 4 ; G.M.C., 1 ; International-Harwestery, 3 ; Peugeot, 1 ; Renault, 6 ; Studebaker, 1 ; Vomag, 1. — Total : 42.

*Motocyclettes*

A.I.S., 1 ; Alcyon, 2 ; Ariel, 1 ; B.S.A., 2 ; Excelsior, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; New-impérial, 2 ; Terrot, 1 ; Triumph, 1. — Total : 18.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Tourisme, 113 ; camions, 11 ; motocyclettes, 11.

Marques américaines. — Tourisme, 95 ; camions, 27.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 7.

Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; camions, 4.

Marques italiennes. — Tourisme, 5.

**CENTRE DE CASABLANCA**

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 1 ; Auburn, 6 ; Buick, 6 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 21 ; Chrysler, 22 ; Citroën, 61 ; Continental, 6 ; Delage, 3 ; Donnet, 1 ; Essex, 6 ; Fiat, 23 ; Ford, 51 ; Graham-Paige, 7 ; Hillmann, 2 ; Hotchkiss, 2 ; Hupmobile, 2 ; Marmon, 1 ; Mathis, 1 ; Morris, 1 ; Oakland, 1 ; Opel, 1 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 19 ; Pontiac, 4 ; Renault, 45 ; Rockné, 6 ; Rosengart, 2 ; Standart, 2 ; Talbot, 2 ; Willys-Overland, 5. — Total : 315.

*Camions, cars, camionnettes*

Berliet, 6 ; Blitz, 4 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 4 ; Delahaye, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 7 ; Latil, 1 ; Panhard et Levassor, 35 ; Renault, 8 ; Saurer, 1 ; Studebaker, 1 ; Volvo, 14. — Total : 89.

*Motocyclettes*

Alcyon, 1 ; B.S.A., 2 ; Dresch, 1 ; F.N., 7 ; Jonghi, 1 ; Juncker, 1 ; Labor, 1 ; Magnat-Dehon, 3 ; Monet-Goyon, 4 ; New-impérial, 1 ; Norton, 2 ; N.S.U., 3 ; Peugeot, 4 ; Royal-Enfield, 3 ; Rudge-Witworth, 1 ; Terrot, 8 ; Triumph, 4. — Total : 47.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Tourisme, 143 ; camions, 56 ; motocyclettes, 23.

Marques allemandes. — Tourisme, 1 ; camions, 4 ; motocyclettes, 3.

Marques anglaises. — Tourisme, 3 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Tourisme, 145 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Tourisme, 23 ; camion, 1.

Marques suédoises. — Camions, 14.

Marques belges. — Motocyclettes, 7.

Marques hollandaises. — Motocyclette, 1.

**CENTRE DE MAZAGAN**

*Voitures de tourisme*

Chevrolet, 5 ; Citroën, 9 ; Fiat, 1 ; Ford, 7 ; Hupmobile, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 1 ; Talbot, 1. — Total : 28.

*Camions, cars, camionnettes*

Chevrolet, 3 ; Citroën, 1 ; Renault, 1. — Total : 5.

*Motocyclettes*

B.S.A., 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 2. — Total : 5.

**RÉSUMÉ**

Marques françaises. — Tourisme, 13 ; camions, 2 ; motocyclettes, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 13 ; camions, 3.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 1.

## CENTRE DE MEKNÈS

## Voitures de tourisme

Chevrolet, 12 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 19 ; Donnet, 1 ; Fiat, 6 ; Ford, 7 ; Graham-Paige, 1 ; Hillman, 1 ; Peugeot, 12 ; Plymouth, 1 ; Renault, 20 ; Willys, 2. — Total : 85.

## Camions, cars, camionnettes

Chevrolet, 19 ; Citroën, 2 ; Ford, 3 ; International-Harvester, 1 ; Renault, 10 ; Saurer, 3 ; Volvo, 1. — Total : 39.

## Motocyclettes

Gillet-René, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Raleigh, 1 ; Soyer, 1 ; Terrot, 2. — Total : 6.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 52 ; camions, 15 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 26 ; camions, 24.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 6.

## CENTRE DE MARRAKECH

## Voitures de tourisme

Chevrolet, 7 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 25 ; Essex, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 18 ; Mathis, 1 ; Peugeot, 6 ; Renault, 4 ; Rokne, 1. — Total : 73.

## Camions, cars, camionnettes

Berliet, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 2 ; Ford, 1 ; G.M.C., 2 ; International, 1 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 4. — Total : 20.

## Motocyclettes

Gentil et C<sup>o</sup>, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Peugeot, 8 ; Royal-Enfield, 1 ; Rudge-Witworth, 1. — Total : 14.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 36 ; camions, 9 ; motocyclettes, 12.

Marques américaines. — Tourisme, 34 ; camions, 11.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

## CENTRE DE FÈS

## Voitures de tourisme

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 21 ; Fiat, 2 ; Ford, 17 ; Graham-Paige, 1 ; Mathis, 1 ; Morris, 1 ; Peugeot, 13 ; Renault, 10. — Total : 76.

## Camions, cars, camionnettes

Berliet, 1 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 24 ; Ford, 1 ; International, 2 ; Renault, 3. — Total 33.

## Motocyclettes

Alcyon, 1 ; B.S.A., 1 ; Favor, 1 ; New-impérial, 1 ; Peugeot, 3 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 1. — Total : 10.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 46 ; camions, 4 ; motocyclettes, 7.

Marques allemandes. — Camions, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 27 ; camions, 27.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

## CENTRE D'OUIDA

## Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 16 ; Delage, 1 ; Donnet, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 3 ; Graham, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 4. — Total : 35.

## Camions, cars, camionnettes

Berliet, 1 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 4 ; Delahaye, 1 ; Ford, 1 ; Renault, 1 ; R.E.O., 2. — Total : 21.

## Motocyclettes

Terrot, 5. — Total : 5.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Tourisme, 25 ; camions, 7 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 8 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 octobre 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	23	10	25	25	83	27	»	1	»	28	2	»	6	5	13
Fès.....	5	25	1	3	34	4	63	3	5	75	2	1	1	1	5
Marrakech.....	1	2	2	1	6	4	22	2	»	28	»	»	2	»	2
Meknès.....	4	1	3	1	9	4	7	1	»	12	»	»	»	»	»
Oujda.....	7	7	6	4	24	2	5	»	1	8	»	»	1	1	2
Rabat.....	1	8	2	17	28	30	1	2	»	33	»	»	6	2	8
<b>TOTAUX .....</b>	<b>41</b>	<b>53</b>	<b>39</b>	<b>51</b>	<b>184</b>	<b>71</b>	<b>98</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>184</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>30</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Belges	Espagnols	Grecs	Italiens	Portugais	Yougoslaves	Divers	TOTAL
Casablanca.....	47	»	35	»	9	»	13	3	»	4	111
Fès.....	7	»	90	»	4	1	»	»	»	»	108
Marrakech.....	4	»	23	1	»	»	»	1	»	»	29
Meknès.....	7	»	9	»	2	»	1	»	»	»	19
Oujda.....	4	»	18	»	2	»	»	»	»	»	24
Rabat.....	27	»	26	»	5	»	3	»	»	»	61
TOTAUX.....	96	»	207	1	22	1	17	3	1	4	352

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 2 au 8 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (184 au lieu de 157).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (184 contre 148) alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est sensiblement égal (30 contre 32).

A Casablanca, on enregistre une légère augmentation des offres d'emploi. Le placement du personnel domestique et des employés d'hôtel s'effectue normalement.

A Fès, aucun changement n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, aucune amélioration du marché de la main-d'œuvre n'est enregistrée.

A Meknès, le chômage persiste, notamment dans l'agriculture et la corporation des employés de commerce et de bureau. L'activité de l'industrie du bâtiment est satisfaisante. La main-d'œuvre féminine est nettement déficitaire dans les services domestiques.

A Oujda, le marché du travail reste satisfaisant.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi augmente sensiblement dans la catégorie des employés de bureau. L'activité du bureau de placement porte, pour une grande part, sur le personnel domestique.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 2 au 8 octobre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.052 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 150 pour 74 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 51 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.514 rations complètes et 2.469 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.073 pour 302 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 352 pour 118 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 40 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 24 Français, 14 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.427 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

## ADDITIF

à la liste des sociétés admises au 1<sup>er</sup> janvier 1933 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (publié au « Bulletin officiel » n° 1064, du 17 mars 1933, page 259), application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
<i>Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail</i>		
A été autorisée à compter du 16 octobre 1933 :		
La Compagnie française d'assurances .....	Paris, 1, rue Cardinal-Mercier.	M. Marcel Luciani, boulevard de la Gare, Casablanca.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Boujad

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du centre de Boujad et des caïdats des Oulad-Youssef-ouest et Chougnane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\*  
\*\*

Bureau de Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Menasra, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Petitjean*

Les contribuables du caïdat des Oulad Yahin sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Mechra-bel-Ksiri*

Les contribuables du caïdat des Beni-Malek de l'ouest (cheikhat de Ksiri) sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Ben-Ahmed*

Les contribuables du caïdat des Achach sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Boucheron*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Sebbah, Oulad Ali sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Oued-Zem*

Les contribuables du caïdat des Gnadiz sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Mazagan-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Fredj-Abdelghemi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Sidi-Bennour*

Les contribuables du caïdat des Aounat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Safi-banlieue*

Les contribuables du caïdat des Ameer sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau des Ahmar*

Les contribuables du caïdat des Zerarat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Marrakech-banlieue*

Les contribuables des caïdats des Sektana-Beraïa et Ourika sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Midell*

Les contribuables des caïdats Aït-Morrhad, Aït Ayache, Aït-Toulout, Aït Moumou, Aït Ouafellah sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau d'Itzer*

Les contribuables des caïdats Irklaouen de la Moulouya, Aït-Arfa de la Moulouya, Aït Bouguemane, Aït-Mouli, Aït-Kebel-Lahram sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau de Chichaoua*

Les contribuables des caïdats des Frouga et Mejjat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau des Aït-Ourir*

Les contribuables du caïdat des Mesfioua sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle d'Azilal*

Les contribuables des caïdats Entifa de la plaine, Aït Allah, Aït-Hamza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Bureau des Oulad-Said*

Les contribuables du caïdat des Hedami sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PRESTATIONS***Poste de contrôle civil de Fedala*

Les contribuables du caïdat des Zenata sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Figuig*

Les contribuables du caïdat des Oulad-Ali-Belhacen sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB***Bureau de Rhafsaï*

Les contribuables du caïdat des Beni-Brahim sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Cercle de Tiznit*

Les contribuables du caïdat des Ersmouka de Tankist sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Arbalou-n-Serdane*

Les contribuables des caïdats Aït-Ali-ou-Rhanem, Aït-Ihand et Aït-Messaoud sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Cercle Zaïan*

Les contribuables des caïdats des Aït-bou-Ahmed et Aït-bou-Haddou sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Tarhzirt*

Les contribuables du caïdat des Aït-Mohand sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau du Loukkos*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Rhouna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 10 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Oued-Zem*

Les contribuables des caïdats des Gnadiz et Beni-Smir sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville de Marrakech-Guéliz*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Marrakech-médina*

Les contribuables sont informés que le rôle (5<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-médina, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Marrakech-Guéliz*

Les contribuables sont informés que le rôle (5<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Casablanca-ouest*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 13 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Port-Lyautey*

Les contribuables sont informés que le rôle (3<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 13 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Rabat-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle (5<sup>e</sup> émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 13 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Ville de Sidi-Slimane*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes de Sidi-Slimane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville d'Agadir*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes d'Agadir, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission), des patentes de Mogador, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Moulay-Idriss*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) des patentes de Moulay-Idriss, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE D'HABITATION***Ville d'Oujda*

Les contribuables sont informés que le rôle (9<sup>e</sup> émission) de la taxe d'habitation de la ville d'Oujda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Safi*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 23 octobre 1933.

Rabat, le 11 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**La 201 PEUGEOT**

**est la voiture la**

**plus économique**

**à l'achat et à**

**l'entretien et de**

**plus... elle est**

**FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

# LE MAGHREB IMMOBILIER

## CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements